

GE_GERICHTE ATAS/394/2023 vom 31. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_394_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/394/2023 du 31 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/394/2023 del 31 maggio 2023

Erwägungen

E. 7

novembre 2017 sans lésions structurelles. Il en résulte que les conditions jurisprudentielles pour retenir une aggravation d'une affection dégénérative préexistante ne sont pas remplies et que l'intimée n'avait pas à prendre en charge les suites du diagnostic de lombosciatalgies bilatérales posé par le Dr E_____ le 19 décembre 2017. Le fait que ce médecin ait considéré que ce diagnostic était post-traumatique ne suffit pas à en juger autrement, au vu de la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral en la matière. 5.4 Il convient encore d'examiner si la hernie discale du recourant a pu être décompensée par l'accident. Selon la jurisprudence, ce cas ne peut pas être retenu dans le cas d'un accident sans lésions structurelles au squelette et la chronicisation des plaintes doit alors être attribuée à d'autres facteurs (arrêts du Tribunal fédéral des assurances U 354/04 du 11 avril 2005 consid. 2.2 et U 60/02 du 18 septembre 2002). En l'espèce, faute de lésions structurelles au squelette suite à l'accident en cause, il n'y a pas lieu de retenir une décompensation de la hernie discale du recourant à charge de l'intimée, en application de la jurisprudence qui remplace la preuve médicale de la causalité naturelle par une présomption jurisprudentielle qui se fonde sur la littérature médicale. Le fait que le Dr E_____ ait retenu dans son rapport du 3 août 2018 que l'on se trouvait en présence d'une pathologie décompensée de façon aiguë après un traumatisme ne permet pas de renverser la présomption jurisprudentielle, celui-ci n'amenant pas d'éléments justifiant de s'en éloigner. 6. Au vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés et les recourants n'ont dès lors pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/728/2022 - 16/16 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.